

# CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE ET ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

## Textes de référence :

Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Décret 2013-67 du 18 janvier 2013 concernant les agents fonctionnaires

Décret 2013-68 du 18 janvier 2013 concernant les agents non titulaires de la fonction publique

## Se renseigner :

**Centre National AJAP**  
**Rue Marcel Brunet**  
**23014 GUERET Cedex**

**Tel. 0 811 701 009**

**Mail : [cnajap.cpam-gueret@assurance-maladie.fr](mailto:cnajap.cpam-gueret@assurance-maladie.fr)**

**Fax : 05 55 41 23 23**

## ➤ Les démarches concernant les agents titulaires de la Fonction publique à + de 28h de travail par semaine

### 1- Le congé de solidarité familiale

L'agent peut demander le bénéfice d'un congé de solidarité familiale. Ce congé peut être au maximum **d'une durée de 3 mois renouvelable 1 fois** et pourra être accordé sous 3 formes :

- pour une période continue,
- par période fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois,
- sous la forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80%.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période initialement prévue sauf renouvellement, soit dans les 3 jours qui suivent le décès, soit à la demande de l'agent.

### 2- L'allocation journalière d'accompagnement

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée, sur demande, à l'agent bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale dans la limite de :

- **21 jours** maximum en cas de suspension d'activité pour un montant journalier de **55.38€ brut** (revalorisation au 1<sup>er</sup>/04/2017).
- **42 jours** maximum en cas de réduction d'activité pour un montant journalier de **27.69€ brut** (revalorisation au 1<sup>er</sup>/04/2017).

L'allocation est servie pour les jours compris entre la date de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

Pour que le bénéfice de l'allocation soit accordé, 3 conditions essentielles doivent être remplies :

- La personne accompagnée doit avoir des droits ouverts auprès d'un organisme de sécurité sociale ;
- Les 21 ou 42 allocations étant partageables entre les différents accompagnants, le nombre d'allocations demandées doit être disponible.

### **3- La demande de l'agent**

L'agent remplissant les conditions adresse à son employeur une demande de congé de solidarité familiale et d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :

- Le nom, le prénom et le numéro de sécurité sociale de l'agent ;
- Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale et le nom de l'organisme de sécurité sociale de la personne accompagnée ;
- Le certificat médical établi par le médecin de la personne accompagnée ;
- L'indication du nombre de journées d'allocations demandées ;
- Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation.

**NB :** pour les demandes d'accompagnement d'un proche ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne/EEE/Suisse, il convient de contacter le Centre National AJAP au 0 811 701 009. Des documents spécifiques sont requis.

### **4- Les démarches de l'employeur public**

L'employeur public de l'agent informe, **dans les 48 heures suivant la réception de la demande**, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée. Pour ce faire, il adresse une copie de la demande complète ainsi que son accord pour le bénéfice du congé de solidarité familiale.

Pour une personne accompagnée relevant du Régime général de la sécurité sociale ou relevant d'un organisme de sécurité sociale en Union Européenne/Espace Economique Européen ou Suisse, l'information doit être effectuée auprès du Centre National AJAP qui délivrera sa décision dans les meilleurs délais.

Les allocations journalières sont versées par l'employeur public à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

➤ **Les démarches concernant les agents non titulaires de la Fonction publique ou titulaires de la Fonction publique à - de 28h de travail par semaine**

**1- Le congé de solidarité familiale**

L'agent peut demander le bénéfice d'un congé de solidarité familiale. Ce congé peut être au maximum **d'une durée de 3 mois renouvelable 1 fois** et pourra être accordé sous 3 formes :

- pour une période continue,
- par période fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois,
- sous la forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80%.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période initialement prévue sauf renouvellement, soit dans les 3 jours qui suivent le décès, soit à la demande de l'agent.

**2- Les démarches auprès de l'employeur public**

L'agent remplissant les conditions adresse à son employeur une demande de congé de solidarité familiale comportant les indications suivantes :

- L'indication de la durée (date de début et date de fin) du congé de solidarité familiale ;
- Le certificat médical établi par le médecin de la personne accompagnée ;

L'employeur public adresse à l'agent, dans les plus brefs délais, une attestation datée et signée mentionnant son accord, les dates du congé de solidarité familiale et les modalités de celui-ci.

**3- L'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie**

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée à l'agent bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale dans la limite de :

- **21 jours** maximum en cas de suspension d'activité pour un montant journalier de **55.38€ brut** (revalorisation au 1<sup>er</sup>/04/2017).
- **42 demi-journées** maximum en cas de réduction d'activité pour un montant journalier de **27.69€ brut** (revalorisation au 1<sup>er</sup>/04/2017).

Pour que le bénéfice de l'allocation soit accordé, 4 conditions essentielles doivent être remplies :

- La personne accompagnée ne doit pas être hospitalisée au moment de la demande ;
- La personne accompagnée doit avoir des droits ouverts auprès d'un organisme de sécurité sociale ;
- Les 21 ou 42 allocations étant partageables entre les différents accompagnants, le nombre d'allocations demandées doit être disponible.
- La demande d'allocation doit parvenir à l'organisme de sécurité sociale d'affiliation de l'agent. Pour une affiliation au Régime général, La demande d'allocation doit parvenir au **Centre National AJAP**.

L'allocation est versée, au plus tôt, à compter de la date de réception de la demande par l'organisme de sécurité sociale compétent. Elle prend fin au lendemain du décès de la personne accompagnée.

#### **4- Les démarches auprès du Centre National AJAP à accomplir par l'agent**

L'agent adresse l'attestation de congé de solidarité familiale établie par son employeur ainsi que le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie disponible sur le site de l'Assurance Maladie, [ameli.fr](http://ameli.fr).

Les allocations journalières sont versées par le Centre National AJAP par virement sur le compte bancaire enregistré auprès de la caisse primaire d'Assurance Maladie de l'agent.